



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 128870

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le cas des personnes reconnues inaptes au travail pour des raisons médicales lorsque celles-ci font valoir leur droit à la retraite. En effet, les caisses de retraite déterminent le montant de la pension au prorata de la durée de cotisation. Or, sur le plan réglementaire, il semblerait que les personnes reconnues inaptes au travail peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite à taux plein calculée au taux de 50 % indépendamment de la durée de cotisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits en matière de retraite pour les personnes inaptes au travail.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128870

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1512

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)